MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

REPUBLIQUE DU CONGO Unité*Travail*progrès

~ .	~~	٠.	-	
CA	RT.	N	t	Ì

4

Arrêté n°	 2 927	MFBPP

Portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de suivi et de gestion de la trésorerie de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°20 2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre;

Vu le décret n°2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

Chapitre I: DE LA CREATION

Article premier: il est institué auprès du Ministre des Finances, du budget et du Portefeuille Public, un Comité de Plan de Trésorerie de l'Etat qui met en adéquation les ressources et les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Etat.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : le comité de plan de Trésorerie a pour missions de:

- examiner et adopter les plans de trésorerie annuels, trimestriels et mensuels :
- définir les objectifs financiers dans le cadre de l'exécution budgétaire ;
- assister le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, dans la mise en œuvre des mesures visant une gestion optimale de la trésorerie de l'Etat;
- programmer les flux d'encaissement et de décaissement des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat ;
- valider le calendrier d'émission des titres publics à souscription libre ;
- s'assurer du remboursement des émissions des titres publics ;

Article 3 : le plan de trésorerie est établi sur la base des principes suivants :

- des prévisions mensuelles des recettes établies par les services ordonnateurs des recettes ;
- des plans d'engagement mensuels des dépenses des ministres et autres administrations publiques ;
- de la stratégie d'endettement établie par la Caisse Congolaise d'Amortissement.

Chapitre III : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : les membres du Comité de plan de trésorerie sont désignés ainsi qu'il suit :

- Président : le Ministre en charge des finances ;
- Coordonnateur : Le Directeur Général du Budget ;

Membres:

- le Directeur Général du Trésor ;
- le Directeur Général des Impôts et des domaines ;
- le Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects;
- le Directeur Général de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;
- le Directeur Général des Hydrocarbures ;
- le Directeur Général des Recettes de Service ;
- le Directeur Général du Contrôle Budgétaire.

NLe comité peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : les membres du Comité de plan de Trésorerie sont désignés en qualité. En cas d'absence, ils ne peuvent se faire représenter que par leurs adjoints ou intérimaires.

Article 6 : le Comité se réunit autant que de besoin et au moins une fois par mois, sur convocation de son président, pour apprécier les réalisations effectives des dépenses et des recettes au regard des prévisions et, le cas échéant, pour prendre les mesures correctives qui s'imposent afin de sauvegarder l'équilibre de l'exercice mensuel.

Chapitre VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7: la qualité de membre du Comité de plan de Trésorerie ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les frais de fonctionnement du Comité sont supportés par le budget de l'Etat.

Article 8: le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 décembre 2016

Calixte NGANONGO